

La contribution parentale



Mise en contexte

Au Québec, il existe une poignée de programmes pour venir en aide aux personnes en situation financière précaire. Dans le cadre de cette formation, nous nous intéressons spécifiquement aux programmes d'aide financière de dernier recours (aide sociale).

- Une ou un adulte ayant des contraintes sévères à l'emploi, comme un handicap ou une problématique de santé, peut appliquer au **programme de solidarité** sociale.
- Une personne qui est considérée sans contrainte sévère à l'emploi par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut appliquer au **programme d'aide sociale**.

Pour certaines personnes, il ne sera pas évident d'obtenir cette aide, car elles sont éligibles à la **contribution parentale**, qui bloque l'accès à une partie essentielle des fonds désirés.

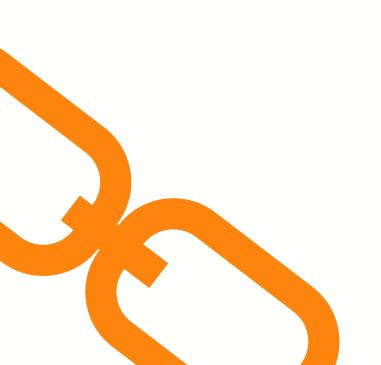


Table des matières

Qu'est-ce que la contribution parentale?

À qui s'applique la contribution parentale?

Comment s'applique la contribution parentale?



1

Qu'est-ce que la contribution parentale?

1.1 Définition

La contribution parentale est un montant d'argent déduit de l'aide sociale. Concrètement, lorsque la contribution parentale s'applique, un montant de l'aide sociale demandé devra provenir directement de la poche des parents du demandeur.

En vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF), un adulte majeur qui n'a pas affirmé son indépendance est considéré dépendant de ses parents, qui ont une obligation alimentaire envers lui. Cette obligation découle de l'article 585 du Code civil du Québec qui stipule : « les époux et conjoints unis civilement, de même que les parents en ligne directe, se doivent des aliments. »

La contribution parentale s'applique après avoir fait une demande d'aide financière au Programme d'aide sociale. Elle tient compte de la situation financière et familiale de chacun des parents.

Le montant calculé à titre de contribution parentale constitue une ressource qui est considérée dans le calcul de la prestation d'aide sociale.



1.2 Démarches de l'adulte assujetti à la contribution parentale

Les étapes de la demande de contribution parentale auprès de ses parents :

- 1. L'adulte assujetti à la contribution parentale doit remettre un **formulaire** visant à recueillir les informations nécessaires au calcul de la contribution parentale à ses parents.
- 2. Le formulaire doit être rempli et signé par le ou les parents.
- 3. Le formulaire est **envoyé au gouvernement** où le calcul de l'aide sociale et de la contribution parentale sera fait.



















Numéro de dossier (CP-12) si connu

Demande d'aide financière de dernier recours

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

Réservé au Ministère
Date de réception

Section 1 – Renseignements personnels				
L'aide financière qui peut être accordée tient compte de votre situat à la page précédente.	ion familiale. Vous devez lire la défini	tion de <i>conjoint</i> donnée dans la section « Définitions »,		
Habitez-vous avec un autre adulte? Oui Non				
Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes afin de détern	niner si cet adulte et vous répondez à	notre définition de <i>conjoint</i> .		
1 Êtes-vous marié avec cet adulte ou uni civilement à l	lui?	Oui Non		
2 Est-il l'autre parent d'au moins un de vos enfants? _	l l'autre parent d'au moins un de vos enfants?			
3 Vivez-vous en couple avec cet adulte depuis au moin	Oui Non			
4 Dans le passé, avez-vous cohabité avec cet adulte pend	dant au moins un an et, actuellement, vi	vez-vous en couple avec lui? Oui Non		
Si vous avez répondu O ui à l'une des quatre questions précéder le concernant sous « Adulte 2 » dans le présent formulaire.	ntes, vous répondez à notre définition	de <i>conjoint</i> . Votre conjoint doit fournir les renseignements		
		nements suivants.		
Date du début de la cohabitation				
Nom de famille de l'adulte	Prénom de l'a	dulte		
	Adulte 1	Adulte 2		

☆ ゆ 🖶 🤍	① 3 / 3 P 2 0 1					
Travail, Emploi et Solidarité sociale Québec	Contribution parentale – Renseig		es parents			
	,	Réservé au Numéro de dossier (CP-12) Ministère				
RENSEIGNEMENT	S SUR L'IDENTITÉ DE VOTRE ENFANT (Vo					
Nom de famille		Numéro d'a	assurance sociale			
Prénom			<u> </u>			
IMPORTANT	IMPORTANT Si les parents vivent ensemble, chaque parent doit remplir sa partie (1er parent et 2e parent). Si les parents vivent séparément, chaque parent utilise un formulaire et remplit la partie « 1er parent ».					
2a RENSEIGNEMENTS	S SUR L'IDENTITÉ DU OU DES PARENTS					
	1 ^{er} parent	2° parent				
Nom de famille selon l'acte de naissance						
Prénom						
Date de naissance et sexe	Année Mois Jour Masculin Féminin	Année Mois Jour Masculii	n 🤍 Féminin			
Numéro d'assurance sociale						
Adresse du ou des parents Numéro Appartement	Rue et case postale	Téléphone Ind. rég.				
Ville, village ou municipalité		Province ou pays Co	ode postal			

2

À qui s'applique la contribution parentale?

LA CONTRIBUTION PARENTALE S'APPLIQUE À TOUTE PERSONNE ADULTE APTE À TRAVAILLER QUI N'A PAS ENCORE DÉMONTRÉ SON INDÉPENDANCE À L'ÉGARD DE SES PARENTS.



2.1 Critères d'indépendance

Un adulte n'est pas assujetti à la contribution parentale s'il répond à l'un des critères d'indépendance décrits à l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ou s'il est admissible au Programme de solidarité sociale.

- 1. Avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère.
- 2. Avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.
- 3. Être ou avoir été lié par un mariage ou une union civile.
- 4. Vivre maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an.
- 5. Avoir ou avoir eu un enfant à sa charge.
- **6.** Détenir un **diplôme universitaire** de premier cycle
- 7. Être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un rapport médical ; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement.
- 8. Avoir cessé, pendant au moins sept ans, d'être aux études à temps plein depuis qu'il n'est plus soumis à l'obligation de fréquentation scolaire.

2.2 Autres situations où la contribution parentale ne s'applique pas

- 1. Parents prestataires
- 2. Parents introuvables (ou inconnus)
- 3. Parents décédés
- 4. Situation de violence parentale
- 5. L'adulte a ou a déjà eu un jugement de pension alimentaire



Soit...

- 1. Répondre aux critères d'indépendance définis par la loi. (2.1)
- 2. Être admissible au Programme de solidarité sociale (2.1)
- 3. Vivre une situation familiale exceptionnelle (2.2)
- 4. Avoir eut un jugement de pension alimentaire (2.2)



3

Comment s'applique la contribution parentale?

L'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE DÉPEND DE LA SITUATION DU DEMANDEUR:

- CONTRIBUTION PARENTALE POUR L'ADULTE QUI RÉSIDE CHEZ SES PARENTS
- CONTRIBUTION PARENTALE POUR L'ADULTE QUI NE RÉSIDE PAS CHEZ SES PARENTS
- PARENTS QUI REFUSENT DE CONTRIBUER



3.1 Contribution parentale pour l'adulte qui réside chez ses parents

Deux situations possibles:

→ Les documents n'ont pas été fournis par aucun parent :

Le parent est considéré être en mesure de subvenir aux besoins de cet adulte. L'aide est refusée ou annulée. Les besoins de base sont considérés couverts. En vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

→ Les documents ont été fournis par au moins un parent :

Le montant de la contribution parentale peut être calculé, le **montant calculé est comptabilisé comme une ressource**. Cette situation n'est pas interprétée comme un refus de contribuer puisque les besoins de base de l'adulte sont couverts. Dans ce cas, aucun recours contre les parents n'est exigé. En vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

3.1

Contribution parentale pour l'adulte qui ne réside pas chez ses parents

Plusieurs situations possibles (5):

→ 1. Les parents refusent de fournir les renseignements sur leurs revenus et ne fournissent aucune aide :

Lorsque les parents refusent de fournir les renseignements sur leurs revenus et qu'ils ne fournissent aucune aide financière ou matérielle, cette situation est assimilée à un refus de contribuer et aucune contribution parentale n'est calculée. Le **Ministère est alors subrogé de plein droit pour faire fixer un montant de contribution parentale**, à moins que l'adulte accepte d'exercer un recours en pension alimentaire contre ses parents.

→ 2. Les parents refusent de fournir les renseignements sur leurs revenus et versent une partie de la contribution parentale :

L'aide sociale est accordée en considérant l'aide monétaire ou matérielle des parents, lorsqu'elle est quantifiable. Dans ce cas, aucun recours contre les parents n'est requis puisqu'il n'y a pas de refus de contribuer. La contribution parentale est réputée reçue.

En effet, les « aliments versés» sont des sommes d'argent ou des biens en nature donnés par les parents pour subvenir aux besoins de l'adulte prestataire. On considère donc que l'adulte qui a accès à une aide semblable requière moins ou pas d'aide financière.



Contribution parentale pour l'adulte qui ne réside pas chez ses parents

→ 3. Les parents ont fourni les renseignements sur leurs revenus et ne fournissent aucune aide :

3.2

Le Ministère doit être informé que les parents n'offrent aucune aide (financière ou matérielle). Il pourra ensuite établir la prestation d'aide sociale en excluant la contribution parentale calculée. Le Ministère est subrogé de plein droit pour faire fixer une pension alimentaire, à moins que l'adulte accepte d'exercer un recours en pension alimentaire contre ses parents.

→ 4. Les parents ont fourni les renseignements sur leurs revenus et versent une partie de la contribution parentale :

L'aide est accordée en tenant compte de la contribution parentale calculée et non celle versée. Dans ce cas, aucun recours contre les parents n'est requis puisqu'un refus partiel n'est pas considéré comme un refus de contribuer. La contribution parentale est réputée reçue.



Contribution parentale pour l'adulte qui ne réside pas chez ses parents

→ 5. Les parents refusent de fournir les renseignements sur leurs revenus et offrent de subvenir aux besoins si l'adulte revient habiter chez eux :

On considère que le ou les parents acceptent de contribuer. Il n'y a pas de refus de contribuer puisque les moyens de subsistance sont offerts par le ou les parents. L'aide sociale est refusée ou annulée. Il n'y a pas de refus de contribuer puisque les moyens de subsistance sont offerts par le ou les parents.

SI l'adulte refuse en raison du climat familial difficile ou de l'imposition par ses parents de conditions inacceptables à ses yeux, il doit démontrer des motifs acceptables de refuser cette offre. Dans ce cas, la prestation est établie sans considérer la contribution parentale. L'adulte doit exercer son recours en pension alimentaire contre ses parents. En cas de refus, le ministre est subrogé de plein droit pour faire fixer une pension alimentaire.



3.3 Parents qui refusent de contribuer

Comment démontrer que le parent ou les parents refusent de contribuer?

- Le parent ou les parents l'ont formellement manifesté.
- Le parent ou les parents n'ont pas fourni les renseignements sur ses revenus dans les délais requis. Dans ce cas, il est impossible d'établir le montant de la contribution parentale; on présume alors que le parent refuse de fournir les renseignements.

Deux types de refus de contribution :

→ Refus d'un seul parent :

Lorsqu'un seul parent refuse de contribuer, le calcul de la contribution parentale est établi selon les renseignements fournis par l'autre parent.

→ Refus des 2 parents :

Lorsque les 2 parents refusent de contribuer, différentes procédures sont prévues selon le lieu de résidence de l'adulte et la présence d'une offre des parents de subvenir à ses besoins.



CALCUL DE LA CONTRIBUTION PARENTALE



3.4 Calcul de la contribution parentale

Le calcul de la contribution parentale est effectué en tenant compte de la **situation des parents** et des **revenus obtenus** en vertu de l'application de l'article 152, de l'article 153 et de l'article 154 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Équation simplifiée du calcul du montant de la contribution parentale

(Le **revenu** des parents - le **montant à soustraire** selon l'article 153 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles) ÷ 12

Le montant annuel de la contribution parentale est donc le montant des revenus totaux des parents, après déduction des exemptions. Le montant obtenu est divisé par 12 (mois) puisque le montant de la contribution parentale est établi sur une base mensuelle. Cette contribution est réévaluée chaque année.

Montant à soustraire (déduction)

- Les parents ne cohabitent pas : 26 310 \$ (le revenu total de chaque parent est considéré individuellement)
- Un des parents est introuvable, décédé ou inconnu : 26 310 \$
- Lorsque les parents cohabitent : 32 233 \$ (le revenu total de chaque parent est additionné et ce, même si un seul des parents contribue.

DÉBUT ET FIN DE LA CONTRIBUTION PARENTALE



3.5 Début et fin de la contribution parentale

La contribution parentale est applicable pendant un maximum de 3 ans à compter de la premières des dates suivantes applicables :

- → La date où l'adulte a reçu l'une de ces prestations même si l'aide n'a pas été versée de façon continue.
 - Sa première prestation d'aide financière de dernier recours.
 - Sa première allocation du Programme alternative jeunesse.
 - Sa première prestation du Programme objectif emploi.
- → La date de la première demande fait pour avoir accès à d'aide sociale. En d'autres mots, la date où l'adulte aurait été admissible à l'un de ces programmes, si l'application de la contribution parentale ne l'avait pas exclu de cette aide financière. L'aide financière doit avoir été refusée pour ce seul motif.

Le délai d'application de la contribution parentale peut être inférieur à 3 ans dans les situations suivantes:

- → L'adulte rencontre l'un des critères d'indépendance en lien avec la contribution parentale (il doit répondre à l'un des critères d'indépendance prévus à l'article 57 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles);
- → L'adulte présente des contraintes sévères à l'emploi (se référer à Programme de solidarité sociale).



Et voilà! Vous en connaissez maintenant plus sur la contribution parentale que la plupart des Québécois.

Merci pour votre intérêt.



4.0 Bibliographie

Législation

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-13.1.1%20/

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (ancêtre de la loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-32.001

Manuel d'interprétation normative des programmes d'aide financière

https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-13.1.1,%20r.%201%20/

Autres sources

Aide financière de dernier recours : Contribution parentale https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/?sujet=42494

Calcul de la prestation

https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-sociale-et-solidarite-sociale/prestations-de-base/calcul-prestation